



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 27 août 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 27 août 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC AVEC ANNEXE PUBLIQUE

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L' « ORDONNANCE PORTANT
MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ SLOBODAN PRALJAK »**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnayas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak » rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 30 novembre 2011 (« Décision du 30 novembre 2011 ») ; la « Décision portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak » rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 8 mars 2012, et l'« Ordonnance portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à celle-ci de l'Accusé Slobodan Praljak », rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 11 juin 2012 (« Décision du 11 juin 2012 »), par lesquelles la Chambre a respectivement autorisé puis prolongé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak à Zagreb jusqu'au [EXPURGÉ],

VU la Décision du 22 août 2012 rendue à titre public par le Greffier du Tribunal, à laquelle sont jointes une annexe confidentielle et *ex parte* et une annexe publique (« Décision du Greffier du 22 août 2012 ») par laquelle il décide notamment : que l'Accusé Praljak dispose des ressources suffisantes pour rémunérer son conseil et qu'il est inéligible à la commission d'office d'un conseil¹ ; que l'Accusé doit supporter la totalité du coût de sa défense, y compris les fonds déjà engagés par le Tribunal, soit 3 293 347.49 euros² ; que cette somme doit être versée par l'Accusé au Tribunal dans les 90 jours à compter de la notification de la Décision du Greffier du 22 août 2012³ et de surseoir à l'exécution de ladite décision jusqu'à ce que le délai d'appel de 15 jours ait expiré ou que l'Accusé ait interjeté appel⁴,

ATTENDU que la Chambre a autorisé puis prolongé la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, soumise à une surveillance 24h sur 24 par les autorités croates, au motif que les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») étaient remplies et notamment que la Chambre avait la certitude que si

¹ Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 6.

² Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 6.

³ Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 7.

⁴ Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 7.

l'Accusé Praljak était libéré, il reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU »)⁵,

ATTENDU que pour apprécier si les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁶,

ATTENDU que par la Décision du Greffier du 22 août 2012, le Greffier a décidé que l'Accusé Praljak devait verser au Tribunal la somme de 3 293 347.49 euros⁷ dans un délai de 90 jours à compter de la notification de ladite décision⁸,

ATTENDU que la Chambre considère que la Décision du Greffier du 22 août 2012 constitue un nouvel élément dont elle doit tenir compte pour se prononcer sur l'opportunité de maintenir l'Accusé Praljak en liberté provisoire et si oui sous quelles conditions,

ATTENDU que dans la Décision du 30 novembre 2011, la Chambre a évalué le risque de fuite de l'Accusé Praljak à la lumière des garanties de représentation susceptibles d'être imposées à l'Accusé Praljak et avait considéré qu'une surveillance continue par les autorités policières de la République de Croatie neutralisaient tout risque de fuite éventuel,

ATTENDU que compte tenu du nouvel élément que constitue la Décision du Greffier du 22 août 2012, la Chambre estime nécessaire de ré-évaluer le risque de fuite de l'Accusé Praljak et ce même si le Greffier a suspendu l'exécution de ladite Décision jusqu'à l'éventualité d'un appel de l'Accusé Praljak,

ATTENDU que la Chambre considère que compte tenu du montant de la somme réclamée par le Greffier, la Décision du Greffier du 22 août 2012 peut faire craindre une augmentation du risque de fuite de l'Accusé,

⁵ Décision du 30 novembre 2011, par. 33 et Décision du 11 juin 2012, p. 6.

⁶ Voir notamment la Décision du 30 novembre 2011, par. 30, Décision du 8 mars 2012, p. 5 et *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release* », public, 17 octobre 2005, par. 8 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115* », public, 26 juin 2008, par. 35 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 Mars 2008* », public, 21 avril 2008, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008* », public, 25 avril 2008, par. 10.

⁷ Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 6.

⁸ Décision du Greffier du 22 août 2012, p. 7.

ATTENDU en conséquence que la Chambre estime nécessaire de mettre en place des garanties de représentation plus strictes entourant sa liberté provisoire, telle une assignation à résidence, afin de neutraliser tout risque de fuite éventuel,

ATTENDU que la Chambre estime qu'au regard de ce renforcement des mesures de sécurité imposées à l'Accusé Praljak, elle a la certitude que l'Accusé Praljak, s'il restait en liberté provisoire, reviendrait à l'UNDU,

ATTENDU que la Chambre décide par conséquent de modifier les modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak telles que définies dans l'Annexe confidentielle et *ex parte* 2 jointe à la Décision du 30 novembre 2011, et de le soumettre à une assignation à résidence,

ATTENDU qu'à l'exception de l'assignation à résidence, toutes les autres modalités entourant la mise en liberté provisoire telles que spécifiées dans l'annexe confidentielle et *ex parte* 2 jointe à la Décision du 30 novembre 2011 et y compris la date de retour de l'Accusé à l'UNDU, telle que spécifiée dans la Décision du 11 juin 2012, demeurent inchangées,

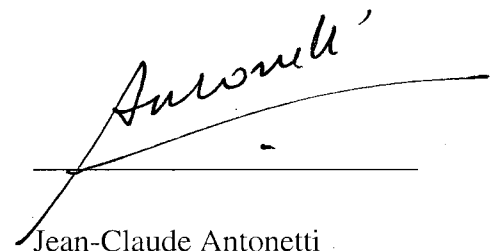
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

ORDONNE l'assignation à résidence de l'Accusé Praljak à Zagreb, sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle et *ex parte* jointe à la présente décision, **ET**

ORDONNE que toutes les autres conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 30 novembre 2011 continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 août 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

[EXPURGÉ]